

STAND DE TIR BESSIÈRES



TIR SPORTIF TOULOUSE BESSIÈRES

SOCIÉTÉ TOULOUSAINE DE TIR SPORTIF

Chemin de la Forêt-Les Brucs-31660 Bessières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Membres Actifs (ou Sociétaires)

Article 1 - Le T.S.T.B et la S.T.T.S., affiliées à la Fédération Française de Tir, sous les N° 19 31 055 et N° 19 31 079 habilités à délivrer la Licence Fédérale de Tireur Sportif et à promouvoir le Tir sportif de compétition et de loisir dans toutes les disciplines qu'elle régit, regroupe sous le titre de Membres Actifs, ou Sociétaires, les personnes ayant souscrit une licence auprès du T.S.T.B ou de la S.T.T.S., ou une Carte annuelle d'Adhérent 2nd Club au T.S.T.B et la S.T.T.S. et à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Les mineurs peuvent adhérer avec l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 2 - Le montant de la Licence, de la Carte annuelle d'Adhérent 2nd Club est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 3 - Une liste actualisée des Sociétaires du T.S.T.B OU de la S.T.T.S. avec leurs coordonnées complètes pourra être remise à tout moment aux membres du Bureau afin qu'ils puissent procéder à toutes vérifications utiles.

Obligations du Sociétaire

Article 4- Le Stand, propriété de la Commune de Bessières fait l'objet d'un bail locatif dont les preneurs sont le T.S.T.B et la S.T.T.S. Il incombe aux Adhérents de le maintenir propre en permanence après ses activités

Commissions

Article 5 - Le Comité Directeur désigne un certain nombre de commissions, notamment la Commission Sportive et la Commission de Discipline. D'autres commissions pourront être créées suivant les besoins.

La Commission Sportive a pour mission de définir les objectifs sportifs, de programmer, organiser, encadrer, etc., entraînements, tirs contrôlés et compétitions. Elle sera composée de membres du Comité Directeur assistés de Sociétaires volontaires sans limite de nombre.

La Commission de Discipline statue si des infractions graves aux Statuts ou au Règlement Intérieur ont été constatées.

La composition de ces commissions sera décidée lors de l'Assemblée Générale du début de saison sportive.

Utilisation du Stand des Brucs

Article 6 - Le stand des Brucs permet les tirs jusqu'à la distance de 100 mètres (dans l'attente de l'homologation du pas de tir 200 m) aux armes d'épaule et de poing.

Il est ouvert aux Sociétaires des 2 clubs (T.S.T.B et la S.T.T.S) tous les jours de la semaine, ainsi que les jours fériés, de 9h à 12h, 14h à 19h sauf le dimanche et jours fériés de 10h à 12h **tir maximum 22Lr**, après-midi gros calibre autorisé, et restrictions possibles (travaux, autres activités sportives de grande ampleur, etc.).

Les projectiles peuvent être en plomb nu ou chemisés, mais il est interdit de tirer des balles perforantes à noyau dur (acier ou carbure de tungstène) et cartouche de chasse pour canon lisse. Les projectiles incendiaires, explosifs et traçants sont également interdits.

Sur le stand 25m couvert il est interdit de tirer des balles blindées, seul les ogives plombs sont autorisées.

Une attention toute particulière doit être apportée à ce que chaque tir soit fichant. Aucun ricochet sur le sol ne doit se produire. Pour ce faire, il faut veiller à disposer les cibles devant la butte de terre meuble ou de sable.

Chacun doit nettoyer son emplacement et évacuer ses déchets après le tir. Un bac est proposé pour recevoir les douilles à recycler. Seuls les métaux cuivreux doivent être déposés dans ce bac (pas de douilles acier, par exemple).

Pour la tranquillité des riverains, les tirs ne devront pas être effectués hors des créneaux horaires suivants :

En matinée de 9 h à 12 h 00

L'après-midi de 14h 00 à 19 h 00

Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h (Gros calibre interdit, Maximum 22Lr) et de 14h à 19h.

Article 7- Les locaux annexes ne devront en aucun cas servir à l'entreposage, même temporaire, d'armes, de munitions ou de matériels potentiellement dangereux.

Transport des armes

Article 8 - Les tireurs doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur. En particulier, les armes doivent voyager entre le domicile et le stand dans un fourreau ou une valise. Celles de catégories B, C, D doivent être inaptes au tir telles qu'elles existent à la sortie de la mallette, soit en vertu d'un démontage en plusieurs parties, soit par transport sous emballage séparé d'un élément d'arme tel que la culasse, soit par utilisation d'un verrou de pontet. Quelle que soit la méthode employée, aucune arme ne doit être transportée approvisionnée ou chargée. Le chargeur (magasin),, s'il est amovible, doit être vide et retiré.

Article 9 - Aucune manipulation d'arme n'est autorisée hors des pas de tir.

Conformité des armes

Article 10 - Seules sont admises les armes conformes à la législation en vigueur, légalement détenues et déclarées si la loi l'exige. Un titre de Détention ou de Déclaration doit pouvoir être présenté en toutes circonstances.

Article 11 - Les armes pouvant tirer par rafales, soit en vertu d'un dispositif d'origine ou rapporté, soit par modification du mécanisme existant, soit par accident mais de façon répétée, sont interdites. Si l'intention de tirer par rafales est établie par un examen technique de l'arme, l'exclusion immédiate du pas de tir sera prononcée et la Commission de Discipline pourra prononcer la radiation immédiate et définitive du Sociétaire. L'utilisation des armes à canon lisse est **strictement interdite**, sauf celles utilisées dans le cadre des disciplines pratiquées sous l'égide de la FFT et dans des installations adaptées à cet usage.

Dispositions spécifiques au tir à la poudre noire

Article 12 - L'usage de la poudre noire en vrac ou à la poire est formellement interdit. L'amorçage des armes anciennes ne doit se faire qu'en position de tir face aux cibles. Un manquement à ces deux règles entraînera l'exclusion immédiate et définitive.

Article 13- En cas de non inflammation de la charge après percussion, le tireur doit attendre plusieurs secondes en gardant sa position canon dirigé vers les cibles. Il ne devra se relever que lorsque tout risque d'inflammation différée sera écarté.

Accès au pas de tir

Article 14 - 1 Seules sont autorisées à tirer dans le cadre de l'entraînement les personnes ayant acquitté une Licence Fédérale et ayant qualité de Sociétaires du TSTB ou de la S.T.T.S

Le port visible de la carte de membre (badge) est obligatoire dans l'enceinte du Stand.

Article 14 - 2 Dans le but de faire découvrir l'activité et à titre exceptionnel, un membre du T.S.T.B ou de la STTS peut inviter un non adhérent. Il devra préalablement en informer le Président du T.S.T.B ou de la STTS par mail ou par téléphone au moins 3 jours à l'avance, communiquer l'identité de l'invité et la date de sa présence dans le stand. Ce dernier pourra bénéficier de 2 invitations au-delà desquelles il devra adhérer au club (s'acquitter du droit d'entrée, cotisation annuelle, licence éventuellement). Le sociétaire devra rester près de son invité pendant ses tirs.
En outre, il devra répondre de tout manquement aux règles de la sécurité par son invité Comme s'il avait contrevenu lui-même aux dites règles

Article 14 - 3 Seuls les Licenciés sont admis à participer aux compétitions. Les licenciés d'autres clubs devront présenter leur licence en cours de validité lors de l'inscription à tout concours.

Sécurité au pas de tir

Article 15 - Quiconque, par la défaillance de son armement ou de ses munitions, par défaut d'entretien de son matériel, par son comportement, par négligence des consignes de sécurité, etc., s'expose ou expose d'autres personnes à un quelconque danger, peut être exclu immédiatement du pas de tir. D'autres sanctions pourront être décidées en fonction de la gravité, du caractère délibéré ou de la réitération de l'infraction constatée.

Article 16 – Chaque tireur est responsable de son arme et de ses munitions.

Article 17 - Le port d'une protection auditive est obligatoire au pas de tir (tireurs, coach, directeur de tir, arbitres, spectateurs, etc.). Le port de lunettes de protection est obligatoire pour les tireurs et les spectateurs. L'utilisation d'un témoin de chambre vide (ou drapeau de sécurité) est obligatoire. Le Directeur de Tir et tous membres du bureau des 2 associations ont à le pouvoir d'interdire l'accès au pas de tir aux personnes non équipées.

Article 18 - Aucune arme ou munition ne peut être manipulée au pas de tir sans l'autorisation explicite du propriétaire et hors de sa surveillance

Article 19 - Les tireurs doivent être rigoureusement en ligne (tirs croisés interdits) et tirer depuis le pas de tir aménagé.

Article 20 - Toute personne visant ou tirant dans une direction dangereuse, cherchant sciemment à faire échapper un projectile de l'enceinte du stand s'exposera à l'exclusion immédiate du pas de tir et à la radiation..

Article 21 - Le chargement des armes (garnissage du barillet ou du chargeur, engagement du chargeur, armement) ne doit s'effectuer qu'une fois le tireur installé sur le pas de tir et en position prêt à tirer..

En cas d'affluence il est souhaitable que la durée des séquences de tir soit définie (fractions de 2 heures par exemple) et gérée par le bon sens collectif.

Entre les tirs, les armes doivent être assurées : barillet vide et ouvert, chargeur ou magasin vide et retiré s'il est amovible, culasse ouverte ou retirée, drapeau de sécurité engagé dans la chambre, etc. Aucune manipulation d'arme ne peut avoir lieu tant qu'il y a une présence humaine en avant des armes et ou aux cibles. Tout manquement à ces règles sera sévèrement sanctionné.

Article 22 - Le pas de tir ne doit pas être laissé sans surveillance aussi longtemps que des armes s'y trouvent. En conséquence, si la porte du stand ne peut être verrouillée pour quelque raison que ce soit, une personne au moins doit rester sur le pas de tir pendant le relevage des cibles. Si le tireur est seul, il doit verrouiller la porte de l'intérieur ou emporter son arme mise en sécurité, avec lui pour aller aux cibles.

Nature des cibles

Article 23 - Le tir sur tout objet susceptible d'occasionner des ricochets est interdit (boîtes de conserve, poêles, casseroles, bidons métalliques, tôles, douilles de flash Ball, etc.). Il est également interdit de tirer sur tout objet capable de projeter des éclats, tels que objets en verre, en céramique, etc., ou de renvoyer les projectiles (pneumatiques, par exemple).

Tout manquement à ces règles sera sanctionné par ***l'exclusion du tireur ou par sa radiation***.

Le tir sur cibles métalliques (gongs) est néanmoins permis aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être taillées dans un acier spécial non cratérisant.
- 2° Elles doivent être disposées perpendiculairement à l'axe de tir pour éviter tout ricochet.

Il est interdit de tirer sur ces cibles (Silhouettes) métalliques à la carabine à percussion centrale. Ces cibles sont réservées exclusivement à l'usage des armes de poing et des armes d'épaule 22 LR.

Article 24 - Il est interdit de tirer sur des cibles de forme humaine. Il est fortement recommandé d'utiliser des cibles homologuées.

Encadrement des tirs

Article 25 - Une liste des Sociétaires habilités à encadrer et valider les Tirs Contrôlés est établie par le Comité Directeur au début de chaque saison sportive.

Tirs contrôlés

Article 26 - Tout licencié détenant des armes de catégories B, est astreint à trois séances de Tir Contrôlé au minimum par année sportive. Pour être validées, ces séances doivent être espacées de deux mois au moins. Les dates des séances validées seront reportées sur le Carnet de Tir individuel ainsi que sur le Registre des Tirs Contrôlés.

Les tireurs sont responsables de la gestion de leur carnet de tir. Aucun contrôle de tir ne sera tamponné rétroactivement.

Le tir doit être effectué avec une arme soumise à autorisation préfectorale.

Avis favorable

Article 27 - La délivrance de l'Avis Favorable est subordonnée à l'observation des dispositions légales en vigueur.

Le licencié doit justifier d'une fréquentation régulière du stand. La validation du badge électronique, obligatoire même si la porte est ouverte, fera foi de la bonne fréquentation des tireurs.

Test de la Fédération Française de Tir

Article 28 - La délivrance de l'Avis Favorable à une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de catégories B est subordonnée à la réussite au Test de Connaissances proposé par la Fédération Française de Tir, conformément aux règlements en vigueur.

Comportement

Article 29 - Le T.S.T.B et la S.T.T.S. se veulent neutre à tous points de vue. Les Sociétaires devront donc s'abstenir de tout geste, comportement, propos, etc., susceptible de heurter les convictions religieuses, politiques, ou même philosophiques, d'autres membres. Toute propagande est interdite dans le cadre des activités de l'Association.

Article 30 - Tout acte de violence verbale ou gestuelle, tout comportement injurieux ou agressif, tout manquement aux règles de tolérance, tout défaut caractérisé de maîtrise de soi pourront être sanctionnés.

Toute personne manifestement sous l'emprise de l'alcool ou de produits illicites ne sera pas admise au pas de tir.

Tout manquement grave aux règles de la sportivité pourra faire l'objet de sanctions (déstabilisation délibérée et caractérisée d'un concurrent lors d'une compétition, tricherie avérée, dopage, etc.).

Article 31 - La consommation d'alcool est interdite avant et pendant les tirs. Un "verre de l'amitié" peut toutefois être proposé après l'arrêt des tirs, notamment lors de la remise des récompenses à l'occasion de compétitions et autre manifestation (repas de fin d'année, Assemblée Générale...).

L'absorption de produits dopants ou psychotropes est strictement interdite en toutes circonstances.

Pour des raisons de sécurité, mais aussi d'hygiène et de confort, **il est interdit de fumer sur les pas de tir et dans les locaux annexes.**

Il est interdit de tenir des conversations à voix haute au pas de tir.

Discipline

Article 32 - En cas d'infraction caractérisée à une clause des Statuts ou du Règlement Intérieur, une sanction pourra être prononcée à l'encontre d'un Sociétaire par la Commission de Discipline du T.S.T.B ou de la S.T.T.S. Ces sanctions pourront entraîner la radiation immédiate et définitive du Sociétaire, sans préjuger d'éventuelle poursuites judiciaires en cas de préjudice matériel ou moral grave porté au T.S.T.B ou à la S.T.T.S.

Une radiation ne donnera lieu à aucun remboursement d'aucune sorte.

Article 33 - La Commission de Discipline sera constituée des Membres du Comité Directeur. Un membre de la Commission de Discipline peut servir de Témoin, mais s'il a qualité de Témoin, il ne peut ni délibérer ni voter s'il y a lieu.

La personne faisant l'objet d'une décision disciplinaire sera invitée à assister au Conseil de Discipline ou à se faire représenter par la personne de son choix. Elle pourra produire des Témoins. Représentants et Témoins ne pourront en cette qualité ni participer aux délibérations ni voter s'il y a lieu. La décision sera notifiée sur le champ à l'intéressé ou à son représentant ; sous quinze jours en cas d'absence.

Article 34 - Le T.S.T.B ou la S.T.T.S. se réserve le droit de signaler à la Ligue Régionale de Tir toute infraction grave de la part d'un Sociétaire et les sanctions prises à son encontre.

La Commission de Discipline de la Ligue de Tir Midi Pyrénées servira d'instance d'appel en cas de contestation de la décision de la Commission de Discipline du T.S.T.B ou de la S.T.T.S.

Adhésion

Article 35 - La capacité d'accueil du stand étant limitée, le Comité Directeur se réserve le droit de refuser toute adhésion à partir de l'instant où il est constaté que cette capacité est atteinte ou dépassée. Chaque postulant serait alors mis sur liste d'attente avec un numéro d'ordre chronologique et pourrait adhérer lorsqu'une place se libèrerait après une démission ou une radiation

En fonction du nombre de non-renouvellements ou de radiations, un quota de places disponibles pour la nouvelle saison sportive serait alors déterminé en Assemblée Générale. Ces places seraient attribuées selon l'ordre des postulants sur la liste d'attente.

Radiation

Article 36 - Le T.S.T.B et la S.T.T.S ont pour vocation la pratique du tir sportif. Si un licencié ne participe à aucune séance de tir sans justification ni raison valable (problèmes de santé, séjours ou mutation à l'étranger impliquant une absence prolongée du domicile, etc.), il n'a pas cette qualité de tireur sportif et ne remplit plus dès lors les conditions requises pour adhérer au T.S.T.B ou à la S.T.T.S..

Si l'adhésion au T.S.T.B ou à la S.T.T.S. semble obéir à des motivations étrangères à l'objet de l'Association tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de ses Statuts, à savoir « *la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir* », l'adhésion ou son renouvellement peuvent être refusés. Le motif de ce refus n'a pas à être explicitement signalé.

Modification du Règlement Intérieur

Article 37 - Le présent règlement peut être modifié en Assemblée Générale en fonction de contraintes ou d'événements nouveaux.

Engagement du Sociétaire

Article 38- Le Sociétaire reconnaît avoir lu le Règlement Intérieur ci-dessus et s'engage à le respecter en toutes circonstances. Il reconnaît, en outre, en avoir reçu une copie adressée par courriel ou par courrier postal qu'il lui appartient de conserver.

Ce document comprend 8 pages, établis en 2 exemplaires originaux.

Règlement adopté en Assemblées Générales Ordinaires

Pour le T.S.T.B

Le 28 septembre 2014

Pour la S.T.T.S

Le 14 novembre 2014

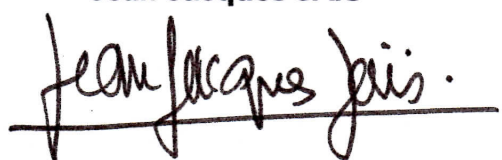
Le Président du TSTB

Gilles GAUTRON



Le Président de la STTS

Jean Jacques JAIS



Le soussigné reconnaît avoir lu le Règlement Intérieur ci-dessus et s'engage à le respecter en toutes circonstances. Il reconnaît, en outre, en avoir reçu une copie qu'il lui appartient de conserver.

Bessièrès le :

Signature :